

# ARRETE DU MAIRE

N° 226 /22 du 06 MAI 2022

Modifiant l'Arrêté n°178/22 du 13 avril 2022, réglementant provisoirement la circulation sur la rue des Mimosas, la rue des Bruguiera et sur l'Avenue des Deux Baies (RP1) du PR4+390 au PR4+1100 à Robinson - Ville du Mont-Dore.

## Le Maire de la Ville du MONT-DORE, Officier de Police judiciaire

Vu la Loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions de ses articles L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle Calédonie ;

Vu le code de la route en Nouvelle Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 295/20 du 07 juillet 2020 portant délégation de signature au profit du Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville du Mont-Dore, Monsieur Thierry MARTINEZ ;

Vu le Marché N° 21-23/MD ;

Vu l'Arrêté n° 178.22 du Maire de la Ville du Mont-Dore du 13 avril 2022 ;

Vu l'Arrêté N° 1126-2022/ARR/DAEM du 28 mars 2022 ;

Vu la demande de l'entreprise ETV en date du 30 mars 2022 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes en agglomération.

### ARRETE

#### Article 1 – Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation sur la zone concernée par les travaux de pose de réseaux AEP dans l'emprise de la rue des Mimosas, de la rue des Bruguiera et l'Avenue des Deux Baies (RP1) du PR4+390 au PR4+1100, à Robinson Ville du Mont-Dore.

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de notification et pour une durée de cinq (5) mois. Ce délai pourra être augmenté des jours d'intempéries constatés contradictoirement.

Les travaux dans l'emprise de l'Avenue des Deux Baies (RP1) se dérouleront en journée, de 8h00 à 15h00.

Les travaux dans l'emprise de la rue des Mimosas et de la rue des Bruguiera se dérouleront en journée, de 7h00 à 17h00.

#### **Le reste sans changement.**

Article 2 - Sanctions : Les contrevenants au présent règlement seront passibles des peines prévues par l'article R.223 du code de la route de Nouvelle-Calédonie.

Article 3 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, affiché en Mairie et notifié à l'intéressé(e).

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NOUVELLE-CALEDONIE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 - L'entreprise ETV, le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville, et la Gendarmerie de « Pont-Des-Français » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **AMPLIATIONS**

Intéressé(e) (ETV).....	1
Gendarmerie de Pont-des-Français .....	1
DAEM.....	1
D.S.T.P (affichage).....	1
Police municipale .....	1
S.A.G (registre).....	1

Pour le maire et par délégation,  
Le Directeur des Services Techniques  
et de Proximité

Thierry MARTINEZ

